

N° 2026-021

Portant sur le contrôle de conformité des branchements d'assainissement collectif dans le cadre d'une vente immobilière ou de branchement neuf,

Le Maire de la Commune de CARIGNAN DE BORDEAUX

VU les pouvoirs de Police du Maire au titre de la salubrité et de l'hygiène publique ;
VU l'article L. 2212.1 et suivant le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L 1331-1 et L1331-4 du Code de la santé publique ;
VU le Code Civil ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU la loi du 31/12/2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
VU la loi climat et résilience 24/08/2021 ;

Considérant le souhait du SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers de compléter l'arrêté 084-2021 qui instaure une vérification de conformité du réseau privatif des eaux usées lors des ventes et des constructions de maisons neuves pour les habitations raccordables au réseau d'assainissement collectif.

Considérant la nécessité de veiller au contrôle de l'ensemble des installations d'assainissement afin d'optimiser les conditions de salubrité publique, dont la responsabilité incombe à la commune ;

Considérant de surcroît l'importance de cet enjeu sanitaire pour la Commune de CARIGNAN DE BORDEAUX, qui se doit de surveiller toutes sources de contaminations susceptibles d'influer sur la qualité des milieux naturels ;

Considérant au vu des contrôles de conformité réalisés par le SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers, un nombre substantiel d'installations non conformes pour lesquelles, les travaux de mise en conformité ne sont pas connus au moment de la vente ou réception de la maison ;

Considérant que l'instauration d'un contrôle constitue un moyen opérationnel permettant de régulariser les situations de non-conformité ;

ARRETE

Article 1

A compter du 1er mars 2026, à l'occasion de vente d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau public d'assainissement collectif et pour tout branchement neuf, le propriétaire ou son représentant doit faire effectuer un contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que son raccordement au réseau public.

Ce diagnostic consiste à vérifier la conformité en vertu des articles L1331-1 et L 1331-4 du Code de la santé publique et notamment :

- que tous les points d'eau générant des eaux usées sont raccordés au réseau public,
- que les caractéristiques pour l'évacuation des eaux usées et pluviales définies au règlement du service par la Collectivité sont bien respectées.

Le rapport de contrôle doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le propriétaire doit en faire la demande auprès du SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers accueil@siea-portesentredeuxmers.fr, qui procédera au contrôle.

Article 3

Le délai de réalisation du contrôle par les services de SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers est de maximum 6 semaines, à compter de la demande du contrôle par le propriétaire de l'immeuble.

Article 4

La prestation pour les ventes immobilière sera facturée directement par le service du SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers chargé de contrôle au nom du propriétaire cédant, conformément à la grille tarifaire délibérée par le Conseil syndical.

Article 5

A l'issue du contrôle, un rapport sera transmis au propriétaire avec copie à la

Article 6

En cas de non-conformité, le propriétaire cédant ou l'acquéreur disposera d'un délai de un an pour réaliser les travaux de mise aux normes. Ce délai pourra être réduit par le Maire, en fonction du degré d'importance de la non-conformité relevée lors du contrôle et de ses impacts sur la sécurité et la salubrité publique.

Article 7

La prise en charge et le délai de réalisation des travaux devront alors explicitement être portés en mention dans l'acte authentique de transfert de propriété.

Article 8

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles, L. 1331-4 et L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, la Commune, pourra, après mise en demeure, procéder aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

De même, et conformément au règlement de service d'assainissement collectif, une pénalité sera appliquée par le SIEA si les travaux ne sont pas effectués après le délai indiqué sur le certificat de conformité (cf règlement de service).

Article 9

Le certificat de conformité est valide 10 ans sauf en cas de modification de l'installation (travaux, agrandissement, changement de destination...) où il est nécessaire de renouveler la demande du contrôle.

Article 10

Les copies du présent arrêté et de ses annexes sont notamment transmises à :

- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat La Chambre Départementale des Notaires,
- la FNAIM (Fédération Nationale des Agents Immobiliers),
- Monsieur le Président du SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers.

Article 11

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde, porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

Article 12 Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la Commune de CARIGNAN DE BORDEAUX

Fait à Carignan de Bordeaux le 16/02/2026,

Le Maire

Thierry GENETAY



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.